

STATUTS DFCG

(adoptés lors de l'AGE du 23 juin 2011)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts ayant pour nom :

ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS FINANCIERS ET DE CONTRÔLE DE GESTION.
En abrégé, DFCG

Article 2 : But

Cette association a principalement pour buts :

- a)** d'organiser ou de favoriser les échanges d'idées ou d'expériences entre les adhérents afin de faciliter leur perfectionnement professionnel dans les domaines de la Direction Financière, du Contrôle de Gestion et de la comptabilité ; de contribuer à l'expérimentation et au développement des méthodes les plus modernes utilisées pour l'exercice de la fonction ;
- b)** par tous moyens appropriés :
 - de faire valoir les positions qui sont les siennes auprès des pouvoirs publics ;
 - de les faire connaître aux autres membres de la profession, aux responsables des entreprises, aux organismes professionnels ainsi qu'aux établissements d'enseignement spécialisés ;
- c)** de contribuer au développement et à l'évolution des différents métiers représentés en son sein, notamment :
 - par l'organisation et la promotion d'actions de formation, directement et/ou en partenariat avec des établissements d'enseignement
 - par la publication de revues, de livres et de documentations techniques ;
- d)** de constituer une structure permanente d'accueil, de conseil et d'entraide au service des adhérents, notamment ceux qui sont amenés à réorienter leur carrière, et plus généralement tous ceux qui souhaitent être aidés dans la gestion de leur cursus professionnel ;
- e)** de développer une action à l'international
 - dans le cadre de son appartenance et de sa participation à l'International Association of Financial Executives Institutes (I.A.F.E.I.),
 - en organisant ou en favorisant les échanges d'idées ou d'expériences entre ses adhérents et ceux des associations similaires à l'étranger
- f)** de développer des contacts :
 - avec les diverses associations nationales représentatives des métiers de la Finance
 - avec diverses associations nationales représentatives des autres fonctions dans l'entreprise.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au 14, rue Pergolèse 75016 Paris. Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres titulaires,
- membres associés,
- membres correspondants,
- membres d'honneur.

Article 5 : Critères d'appartenance

5.1. Membres titulaires

5.1.1: critères d'admission

Peuvent être admises comme membres titulaires les personnes physiques qui, dans les entreprises, les organismes publics ou parapublics et les collectivités territoriales, exercent des fonctions de direction financière et/ou de contrôle de gestion. Ces fonctions s'entendent normalement comme recouvrant l'ensemble des responsabilités et des missions habituellement imparties au Directeur Financier et/ou Directeur du contrôle de gestion et/ou Directeur Comptable.

Dans les organisations importantes, outre les personnes ci-dessus, peuvent être admises comme membres titulaires des personnes physiques qui leur sont rattachées et sont responsables d'un sous-ensemble de fonctions impliquant à la fois une grande technicité spécifique et une parfaite connaissance de l'ensemble de la fonction financière et/ou de la gestion et/ou de la comptabilité.

5.1.2: titularisation

Peuvent être admis comme membres titulaires les membres correspondants (cf. art 5.3.) dont la titularisation est proposée par le Président et au moins trois administrateurs pour leur rôle particulièrement bénéfique à l'Association ; cette titularisation est décidée par le conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

5.2. Membres associés

Peuvent être admises comme membres associés :

les personnes physiques qui appartiennent à une autre association ou organisme avec lequel la DFCG a conclu un accord de partenariat prévoyant la possibilité d'une double appartenance (membres associés « partenaires »).

5.3. Membres correspondants

Peuvent être admises comme membres correspondants toutes personnes physiques ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 5.1 ci-dessus, mais dont la collaboration avec les autres membres de l'association peut faciliter la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée. A cette fin le conseil d'administration peut créer des catégories spécifiques de membres correspondants, en statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

5.4. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques à qui le conseil d'administration, sur proposition du bureau exécutif, a conféré ce titre en raison de la contribution exceptionnelle qu'elles apportent ou ont apporté à l'association

Article 6 : Admission

Les personnes désirant adhérer à l'association et remplissant les conditions stipulées à l'article 5 ci-dessus sont admises sur décision du Président du Groupe Régional.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission ou la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration.

La radiation est décidée par le conseil à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Préalablement à cette décision l'intéressé aura été appelé à fournir ses explications.

Les cotisations versées par les membres démissionnaires ou radiés demeurent acquises à l'Association.

Tout membre titulaire, associé ou correspondant qui n'a pas réglé sa cotisation au terme de l'année pour laquelle elle est due est considéré comme démissionnaire.

Tout membre titulaire amené à exercer une activité différente de celle qui avait permis son admission ne

peut rester membre de l'association qu'avec l'accord du Président du groupe régional.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, le produit des éventuelles prestations fournies par elle, les dons et legs, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Organes de fonctionnement

Les organes de fonctionnement de l'association sont :

- l'assemblée générale ordinaire,
- l'assemblée générale extraordinaire,
- le conseil d'administration,
- le bureau exécutif,
- Le conseil d'orientation stratégique
- le comité consultatif.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres titulaires de l'association quel que soit leur titre. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration adressée par simple lettre ou par courriel, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion ou sur demande adressée au conseil d'administration par un quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si elle réunit le cinquième des membres titulaires qu'ils soient présents ou représentés par un membre titulaire de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 30 mandats de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation ont droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du Président en exercice est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et joint à la convocation.

Elle a pour mission:

- d'entendre et d'approuver le rapport moral et financier du Conseil d'administration sur l'activité de l'exercice écoulé,
- d'entendre le rapport financier présenté par le trésorier ainsi que les rapports établis par le censeur et par le commissaire aux comptes,
- d'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé,
- d'élire parmi les membres titulaires les nouveaux administrateurs et de confirmer la cooptation des administrateurs nommés par le conseil d'administration en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires,
- de statuer sur les autres questions portées à l'ordre du jour.

Les trois premiers points devant être traités dans une même assemblée.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle peut valablement délibérer si elle réunit le tiers des membres titulaires qu'ils soient présents ou représentés par un membre titulaire de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois. Elle peut valablement délibérer si elle réunit le cinquième des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Comme à l'assemblée générale ordinaire chaque membre présent ne peut détenir plus de 30 mandats de représentation.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation ont le droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du Président en exercice est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet de statuer sur la modification des statuts et sur les questions touchant à la forme ou à la structure juridique ainsi qu'à l'objet de l'association.

Article 12 : Conseil d'administration

12.1. Rôle

Le Conseil d'administration est l'organe de direction de l'association. Il a notamment pour mission :

- de prendre les décisions d'ordre stratégique,
- d'arrêter le bilan et les comptes de l'exercice.
- d'arrêter les termes du rapport moral et financier sur l'exercice écoulé établi par le Président,
- d'approuver le budget annuel de l'association,
- de fixer le montant de la cotisation nationale et régionale
- d'approuver les projets de modification des statuts avant leur vote par l'AGE.
- d'approuver le règlement intérieur, la charte de la Gouvernance, les chartes de fonctionnement des instances organiques.

Il délègue le pouvoir d'administration et de gestion au bureau exécutif qu'il élit et qui lui rend compte.

12.2. Composition

le conseil d'administration se compose :

- des administrateurs élus,
- des Présidents de région
- des présidents de groupe transversal,
- de trois représentants du comité consultatif

- Les administrateurs élus sont au nombre de 15 à 18 membres titulaires de l'association, nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Au terme de ces deux mandats successifs ils pourront être réélus pour une nouvelle durée de trois ans, après une interruption de mandat d'une année

Les modalités de remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou radiés en tant que membres titulaires sont déterminées par le règlement intérieur.

- Les présidents de région sont les présidents de région en exercice. En cas d'impossibilité, ils sont représentés au Conseil d'administration par le Trésorier ou le Vice-président de leur bureau dûment mandaté à cet effet

- Les présidents de groupe transversal sont les présidents de groupe en exercice. En cas d'impossibilité, ils sont représentés au Conseil d'administration par le Trésorier ou le Vice-président de leur bureau dûment mandaté à cet effet.

- Les représentants du comité consultatif au sein du Conseil sont désignés à cet effet par le président du comité.

12.3 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président en exercice adressée par simple lettre ou par courriel dix jours au moins avant la date prévue ou à la demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président dans les mêmes conditions de forme et de délai.

En cas d'indisponibilité, un membre élu du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil auquel il délègue un pouvoir écrit à cet effet.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer s'il réunit au moins un tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère et statue à la majorité relative, à l'exception des cas visés aux paragraphes 5.1.2., 5.3 et 13.1.

En cas de partage des voix, celle du Président en exercice est prépondérante.

12.4. Responsabilité des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec des tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes du code civil.

Article 13 : Président/ Bureau exécutif

13.1 Président

Le conseil d'administration élit pour un an parmi ses membres un Président, membre titulaire et toujours en exercice au sens de l'article 5.1.

Il statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le président en exercice ne peut être renouvelé dans ses fonctions que deux fois.

13.2 Bureau exécutif

Sur proposition du Président, le conseil d'administration élit pour un an le bureau exécutif constitué de 11 à 13 membres, à savoir, outre le président:

- un secrétaire général,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint (facultatif) - Obligatoirement administrateurs élus
- deux à trois présidents de région - Administrateurs de droit
- Les responsables des fonctions régaliennes de l'association, à savoir : la formation, la fonction recherche, les médias, l'action solidarité, l'international - Administrateurs ou non
- Deux membres titulaires (au sens de l'article 5.1) présentés par le président

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou deux membres du Bureau nommé(s) vice-président(s) délégué(s).

Le bureau assure l'administration générale de l'association et exécute les décisions du conseil d'administration.

Article 14 : Conseil d'orientation stratégique

Le Président, ponctuellement ou de façon régulière, peut réunir en Conseil des membres choisis et désignés individuellement par lui en fonction de leurs compétences et de la contribution qu'ils peuvent apporter à la réflexion stratégique sur l'association et selon les thèmes qu'il souhaite traiter.

Ses membres sont des membres des instances nationales et régionales de l'association, des présidents de région, des membres titulaires de l'association, des personnalités extérieures à la DFCG.

Le Conseil d'orientation stratégique est un organe de réflexion qui émet des propositions sur les orientations de la stratégie de l'association.

Le Conseil d'orientation stratégique est présidé par le Président de la DFCG.

Il se réunit à la demande du Président.

Article 15 : Comité Consultatif

Il a pour mission de veiller au maintien de l'esprit qui anime l'association et de la culture dont elle est porteuse.

A cette fin il formule des recommandations au Président de l'association, et s'il le juge opportun au Conseil d'administration, sur toute question relative aux fondements de l'association : objet, missions régaliennes, grandes orientations.

Le Comité Consultatif est composé du Président en exercice et des anciens Présidents ayant effectué trois

mandats successifs dans leurs fonctions ou, si tel n'a pas été le cas, nommés sur décision du Comité statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les anciens présidents sont membres de droit pour une durée maximum de six ans après la fin de leur dernier mandat. Cette durée peut être prolongée avec l'accord des membres du comité en exercice.

Le comité donne au président et au conseil d'administration un avis motivé sur les projets de modification des statuts, du règlement intérieur, de la structure juridique et de la gouvernance de l'association.

Il donne son avis au conseil d'administration sur la ou les candidatures aux fonctions de président de l'association lors de son renouvellement ou de son remplacement

Il donne son avis au conseil d'administration sur les propositions de désignation au statut de membre d'honneur de la DFCG

Sur proposition du président de l'association, il décide de l'attribution à certains membres DFCG en difficulté des aides financières prélevées sur le fonds social de l'association

Le Comité Consultatif est présidé par l'un de ses membres, élu pour un an par ses pairs statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de la réunion annuelle prévue à cet effet. Le Président du Comité Consultatif ne peut être renouvelé dans ses fonctions que quatre fois.

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an, ainsi qu'à l'initiative de deux de ses membres ou encore à la demande du Président en exercice de l'Association.

La qualité de membre du Comité Consultatif se perd par démission ou perte de la qualité de membre de l'Association.

Article 16 : Commissaire aux comptes

Les comptes de l'association sont certifiés tous les ans par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six ans.

Son rapport est présenté au conseil d'administration et remis à l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes peut effectuer, à son initiative, toute vérification qu'il juge utile, tant au siège de l'association qu'à celui des groupes régionaux.

Article 17 : Censeur

Le censeur a pour mission de s'assurer :

- du respect des statuts, du règlement intérieur et des règles de gouvernance de l'association
- du respect des décisions prises par l'assemblée générale
- et plus généralement du bon fonctionnement de l'association

Le censeur est nommé par l'assemblée ordinaire parmi les membres titulaires. Cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur ou de membre du Bureau exécutif.

Son mandat est d'une durée d'un an renouvelable cinq fois.

Il établit un rapport annuel sur les constatations faites à son initiative et les recommandations qu'il juge opportunes.

Son rapport est communiqué au Président et au conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice.

A son initiative, le président peut inviter le censeur à participer aux réunions du conseil d'administration.

Article 18 : Groupes régionaux

18.1. Création

Le conseil d'administration a pouvoir de créer des groupes régionaux à raison en principe d'un par région administrative française. En fonction des circonstances il peut créer plusieurs groupes au sein d'une même région ou au contraire réunir plusieurs régions au sein d'un même groupe ou encore réunir au sein

d'un même groupe plusieurs départements appartenant à des régions différentes.

Ces groupes régionaux sont partie intégrante de l'association et n'ont de ce fait pas de personnalité juridique propre.

Le Président du Groupe régional est garant, au niveau de son Groupe, de l'application de la politique nationale définie par le bureau exécutif de l'association. Il jouit d'une autonomie dans l'animation et la gestion du Groupe régional.

18.2. Organes de fonctionnement

Les organes de fonctionnement du Groupe régional sont :

- l'assemblée régionale,
- le bureau régional.

L'assemblée régionale se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau régional en exercice adressée par simple lettre ou par courriel au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. A défaut la convocation peut être adressée par le secrétaire général de l'association, soit de sa propre initiative soit à l'initiative d'un quart au moins des membres titulaires relevant du Groupe.

Le bureau régional est élu pour un an par l'assemblée régionale parmi les membres titulaires du Groupe régional, résidant dans la circonscription du Groupe.

Il se compose au minimum :

- d'un Président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Préalablement à cette élection et dans le délai minimum d'un mois avant l'Assemblée régionale appelée à statuer sur cette élection, la candidature du Président doit être soumise à l'approbation du Président de la DFCG. Celui-ci, sur proposition du membre du Bureau exécutif en charge des régions, donne son agrément formel aux candidats aux fonctions de Président de Région.

Le Président est élu pour une période d'un an renouvelable trois fois consécutivement, sauf dispositions particulières décidées ou approuvées par le bureau exécutif de l'association

Le président de région est membre de droit du Conseil d'administration

18.3. Rôle, modalités de fonctionnement et de financement

Le Président et le Bureau régional sont garants de l'application de la politique de l'association définie par le Bureau exécutif. Ils jouissent néanmoins d'une large autonomie dans la direction et l'animation du Groupe régional.

Les modalités de fonctionnement et de financement du Groupe régional sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 19 : Groupes transversaux et clubs sectoriels

19.1 Groupes transversaux

Le conseil d'administration a pouvoir de créer des « groupes transversaux », correspondant à des secteurs déterminés de l'activité économique.

Pour justifier la création d'un Groupe transversal, un secteur d'activité doit présenter une spécificité, qu'elle soit technique, juridique ou organisationnelle, conduisant à promouvoir les échanges particuliers entre les adhérents appartenant à ce secteur, en sus des possibilités d'échange existant normalement entre les membres de l'association au sein des groupes régionaux.

Ces Groupes transversaux doivent présenter une dimension stratégique pour l'association et être vecteurs de son développement

Sont membres du Groupe transversal auquel leurs fonctions peuvent les faire appartenir, les adhérents qui en font la demande et dont la candidature est approuvée par le Président du Groupe transversal.

Les organes de fonctionnement des Groupes transversaux sont identiques à ceux des Groupes régionaux.

Le rôle, les modalités de fonctionnement et les moyens de financement des groupes transversaux sont déterminés par le règlement intérieur et par leur charte.

Le président de groupe transversal est membre de droit du Conseil d'administration.

19.2 Clubs sectoriels

Le Bureau Exécutif a pouvoir de créer des « clubs sectoriels ». Ce sont des structures plus légères d'échange et de partage rassemblant des membres DFCG du même secteur d'activité économique, mais n'ayant pas le caractère stratégique des Groupes transversaux.

Les clubs sectoriels sont rattachés principalement au Bureau régional IDF et localement aux bureaux régionaux.

Les modalités et moyens de fonctionnement des groupes sectoriels sont déterminés par le règlement intérieur et par leur charte.

Article 20 : instances d'animation et d'expertise

Le bureau exécutif de l'association a pouvoir de créer des instances d'animation et d'expertise ayant pour mission de prendre en charge, d'animer ou de coordonner certaines activités de l'association

Les présidents des instances d'animation et d'expertise sont nommés par le Bureau exécutif sur proposition du Président de l'association. Leur mandat a une durée initiale de 3 ans. Il est renouvelable deux fois pour une durée d'un an.

L'organisation et les règles de fonctionnement des instances d'animation et d'expertise sont établies par leur charte interne.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau exécutif de l'association qui le fait approuver par le conseil d'administration. Le règlement est destiné à fixer les différents points non réglés par des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes juridiques de sa vie par le Président en exercice. En cas d'empêchement de celui-ci, elle est représentée par un membre du bureau dûment mandaté à cet effet.

Article 23 : Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée à son patrimoine.

Article 24 : Durée dissolution

L'association est constituée pour une durée illimitée. La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.